



CANADA

TREATY SERIES 1955 No. 27 RECUEIL DES TRAITÉS

# WAR GRAVES

Agreement between the **BRITISH COMMONWEALTH**  
and **IRAQ**

Signed at Baghdad, February 18, 1954

In force June 15, 1955

# SÉPULTURES MILITAIRES

Accord entre le **COMMONWEALTH BRITANNIQUE**  
et l'**IRAK**

Signé à Bagdad le 18 février 1954

En vigueur le 15 juin 1955

43 208 376

43 279 114

b 1635773

b 3014319

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
Queen's Printer and | Imprimeur de la Reine et  
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie  
OTTAWA, 1957.

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

94661

CANADA

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF IRAQ AND THE GOVERNMENTS OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, CANADA, AUSTRALIA, NEW ZEALAND, THE UNION OF SOUTH AFRICA, INDIA AND PAKISTAN REGARDING WAR CEMETERIES, GRAVES AND MEMORIALS OF THE BRITISH COMMONWEALTH IN IRAQ RESULTING FROM THE WAR OF 1939-1945.

The Government of Iraq of the one part: and

The Governments of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Canada, Australia, New Zealand, the Union of South Africa, India and Pakistan (hereinafter referred to as "the Commonwealth countries") of the other part:

Desiring to extend the provisions of the Agreement signed at Baghdad on the 15th March, 1935,\* and of the accompanying Notes exchanged on the same date, relating to British War Cemeteries, Graves and Memorials in Iraqi territory resulting from the War of 1914-1918 (together hereinafter referred to as the Agreement of 1935) and

Desiring to modify in certain other respects the provisions of the Agreement of 1935:

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

(1) The provisions of the Agreement of 1935 shall, notwithstanding Article 1 thereof, extend and apply to the War Cemeteries, Graves and Memorials in Iraqi territory of the members of the Armed Forces of the Commonwealth countries fallen in the War of 1939-1945 and such provisions shall henceforth be read and construed accordingly.

ARTICLE 2

Article 3 of the Agreement of 1935 shall cease to have effect and the following provisions shall be substituted in its place:

- (1) The Government of Iraq agree that the Commission shall be represented in Iraq by a Committee, named and composed as stated below, which shall be competent to perform in the name of the Commission, and within the limits of the powers which the Commission shall from time to time delegate to it, all civil acts necessary to enable it to fulfil its object.
- (2) The said Committee shall be called "The Commonwealth/Iraq Committee of the Imperial War Graves Commission" and shall be composed of the chief diplomatic representative for the time being in Iraq of the United Kingdom who shall be Chairman; the chief diplomatic representative for the time being in Iraq of any of the other Commonwealth countries; two members nominated from time to time by the Government of Iraq; and such other persons nominated from time to time by the Chairman in agreement with the Commission as may be necessary to bring the total number of members of the Committee, including the Chairman, to not less than eight.

\* Canada Treaty Series 1936, No. 8.

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'IRAK ET LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN, RELATIF AUX CIMETIÈRES, TOMBES ET MONUMENTS DE LA GUERRE DE 1939-1945 APPARTENANT AU COMMONWEALTH BRITANNIQUE EN IRAK.

Le Gouvernement de l'Irak d'une part: et

Les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde et du Pakistan (ci-après dénommés "les pays du Commonwealth") d'autre part:

Désireux d'étendre les dispositions de l'Accord signé à Bagdad le 15 mars 1935\* et des notes accompagnant ledit Accord et échangées le même jour, au sujet des cimetières, tombes et monuments britanniques sis en territoire iraquois et remontant à la guerre de 1914-1918 (appelés ensemble ci-après l'Accord de 1935) et

Désireux de modifier à certains autres égards les dispositions de l'Accord de 1935:

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

1) Les dispositions de l'Accord de 1935, nonobstant l'Article 1<sup>er</sup> dudit Accord, sont étendues et appliquées aux cimetières, tombes et monuments de guerre, en territoire iraquois, des membres des forces armées des pays du Commonwealth tombés lors de la guerre de 1939-1945, et lesdites dispositions se lisent et s'interprètent désormais en conséquence.

ARTICLE 2

L'Article 3 de l'Accord de 1935 cesse de porter ses effets, et les dispositions suivantes lui sont substituées:

- 1) Le Gouvernement de l'Irak consent à ce que la Commission soit représentée en Irak par un Comité, dont le nom et la composition sont déterminés ci-dessous, qui aura compétence pour accomplir au nom de la Commission et dans les limites des pouvoirs que la Commission lui délèguera à l'occasion tous les actes civils nécessaires à la réalisation de ses fins propres.
- 2) Ledit Comité sera appelé "Comité du Commonwealth et de l'Irak de la Commission impériale des sépultures militaires" et se composera du représentant diplomatique le plus élevé du Royaume-Uni en Irak, qui le présidera; du représentant diplomatique le plus élevé en Irak de l'un des autres pays du Commonwealth; de deux membres nommés par le Gouvernement de l'Irak; et d'autres personnes que le président nommera, d'accord avec la Commission, pour porter à huit au moins le nombre total des membres du Comité, y compris le président.

\* Recueil des Traités 1936 n° 8.

- (3) The Government of Iraq agree to notify the Chairman of the Committee of the persons whom they nominate as members immediately such nominations are made.

ARTICLE 3

This Agreement shall come into force on the day of publication in the Official Gazette of the necessary enabling law.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned duly authorized thereto have signed the present Agreement and have affixed thereto their Seals.

DONE at Baghdad this eighteenth day of February 1954 in English and in Arabic both texts being equally authoritative in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of Iraq and of which certified copies shall be transmitted by that government to each of the other signatory governments.

ABDULLAH BAKR,

For the Government of Iraq.

J. M. TROUTBECK,

For the Government of the United Kingdom of Great Britain, and Northern Ireland, and the Governments of Canada, Australia, New Zealand, and the Union of South Africa.

- 3) Le Gouvernement de l'Irak convient de notifier sans délai au président du Comité les noms des personnes qu'il aura désignées pour faire partie du Comité.

### ARTICLE 3

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de la publication dans la Gazette officielle de la loi habilitante requise.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Bagdad, ce dix-huitième jour de février 1954, en anglais et en arabe, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de l'Irak et dont copie certifiée conforme sera transmise par ce Gouvernement à chacun des autres Gouvernements signataires.

ABDULLAH BAKR,

Pour le Gouvernement de l'Irak.

J. M. TROUTBECK,

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Gouvernements du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union Sud-Africaine.



4 61619002 96303

Le Gouvernement de l'Irak convie le  
Généralissime des Forces armées  
libres de l'Irak à faire partie du Comité.

ARTICLE 3

Le présent accord est en vigueur à compter de la date de sa signature.  
Cet accord est conclu entre les deux parties susmentionnées.  
Le présent accord est conclu entre les deux parties susmentionnées.  
Le présent accord est conclu entre les deux parties susmentionnées.  
Le présent accord est conclu entre les deux parties susmentionnées.  
Le présent accord est conclu entre les deux parties susmentionnées.  
Le présent accord est conclu entre les deux parties susmentionnées.  
Le présent accord est conclu entre les deux parties susmentionnées.  
Le présent accord est conclu entre les deux parties susmentionnées.  
Le présent accord est conclu entre les deux parties susmentionnées.  
Le présent accord est conclu entre les deux parties susmentionnées.

J. M. THOUVENOT

ABDULRAHMAN BAKR

Pour le Gouvernement de l'Irak  
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord et les Gouvernements du  
Canada, de l'Australie, de la  
Nouvelle-Zélande et de l'Union  
Sud-Africaine.

Pour le Gouvernement de l'Irak  
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord et les Gouvernements du  
Canada, de l'Australie, de la  
Nouvelle-Zélande et de l'Union  
Sud-Africaine.

CANADA

TREATY NUMBER 1931 No 29 RECUEIL DES TRAITÉS

---

Exchange of Notes between  
Canada  
and the United States of America

Signed at Ottawa, November 20  
and December 30, 1933

In force December 30, 1933

---

Echange de Notes entre le Canada  
et les États-Unis d'Amérique

Signées à Ottawa les 20 novembre  
et 26 décembre 1933

En vigueur le 29 décembre 1933

---

43 208 377

PRINTED AND MANUFACTURED BY THE  
Queen's Printer and  
Controller of Publications  
OTTAWA, CANADA

